*Modèle d’accord entreprise pour les 50 à 300 salariés*

*En rouge les points à négocier*

*En Bleu commentaires THCB 43*

**Accord relatif à la mise en place du CSE au sein ………………………..**

Entre les soussignés :

* …………………………………

Société ………….

dont le siège social se trouve

…………………………………………………….

Représentée par …………………………………

Agissant en sa qualité de Directeur général

D’une part,

Et :

* Les organisations syndicales représentatives :

CGT représentée par son délégué syndical ………………………………….

…. représentée par son délégué syndical ……………………………………..

Représentant (ensemble) l’unanimité des organisations syndicales présentes dans l’entreprise

D’autre part

Il a été convenu ce qui suit,

***Préambule***

L’ordonnance 2017-1386 du 22 septembre 2017 complétée par le décret d’application 2017-1819 du 29 décembre 2017 ont redéfini, en profondeur, le cadre d’organisation du dialogue social au sein des entreprises.

Afin d’adapter au mieux ce cadre au contexte de l’entreprise et de maintenir la qualité de son dialogue social actuel, les parties au présent accord ont convenu d’aménager certains aspects du dispositif légal.

Cette volonté fait suite au constat partagé de la nécessité de maintenir le niveau du dialogue social et permettre aux représentants du personnel d’exercer leurs prérogatives dans les meilleures conditions.

À ce titre, le présent accord s’inscrit dans le cadre fixé de la négociation collective, défini par l’article L2313-2 du code du travail qui incite les organisations syndicales et les employeurs à se réapproprier et déterminer, d’un commun accord, les règles de fonctionnement du dialogue social au sein de l’entreprise.

La mise en place de cette nouvelle instance (CSE) se substitue de plein droit et rend caduque l’ensemble de l’architecture sociale des instances représentatives du personnel de l’entreprise.

Les thématiques non abordées par le présent accord relatives au CSE et au fonctionnement du dialogue social dans l’entreprise sont régies soit par un avenant à cet accord, soit par les dispositions légales supplétives.

***Objet***

Conscientes de l'enjeu d'un dialogue social de bonne qualité dans l'entreprise, tenant compte aussi de la fluctuation d'activité dans notre secteur, les parties soussignées conviennent :

**Article 1 - Durée des mandats**

La durée du mandat des membres du CSE est fixée à **4** ans *(2, 3 ou 4 ans)* **avec la possibilité d’aller au-delà de 3 mandats (ou 12 ans) consécutifs** *(si refus de l’employeur ne pas mettre fin de phrase)*

Le bureau du CSE est composé de 4 membres désignés parmi ses membres titulaires.

Il comporte :

- 1 secrétaire d’instance

- 1 secrétaire adjoint qui assurera la suppléance du secrétaire dans ses fonctions en son absence. Il est plus particulièrement chargé du suivi des questions CSSCT.

- 1 trésorier(e)

- 1 trésorier(e) adjoint(e)

**Article 2 – Réunions**

Le CSE se réunit **12** fois *(6 fois mini dans la loi)* par an pour les réunions ordinaires.

**Article 3 – Nombre d’élus et parité homme-femme**

Au vu de l’effectif prévu (***275*** ETP *: vérifier effectif de l’entreprise*), le nombre d’élus au CSE serait fixé à 11 titulaires et 11 suppléants (10 employés et 1 cadre titulaires / 10 employés et 1 cadre suppléants). *Nombre d’élus et de collège fonction des effectifs de l’entreprise*

Il est convenu de laisser la possibilité à 1 suppléant cadre et 5 suppléants non cadres d’assister à toutes les réunions du CSE *(non obligatoire pour l’employeur)* (ce nombre n’est pas imputé du nombre de suppléant présent au titre de la CSSCT). *(Si commission SSCT mettre cette phrase permet d’intégrer les suppléants)*

Il est convenu que les membres du CSE désignent **5** délégués de proximités *(voir si besoin de délégués de proximité, par exemple par atelier ou par service. Axer plutôt sur négo suppléants).*

**Article 4 - Heures de délégation**

Le nombre d’heures de délégation légal est de 22 heures par titulaires *(nombre d’heure en fonction des effectifs)*. Les parties conviennent de porter ce nombre à 24 heures. *(et/ou négocier en plus pour les suppléants)*

**Article 5 – Consultations obligatoires**

Les parties conviennent de répartir les consultations obligatoires de manière suivante :

a/ Consultation sur les orientations stratégiques.

B /Consultation sur la politique sociale.

c/ Consultation sur la situation économique et financière.

Ces consultations auront lieu tous les ans. L’ouverture de chaque consultation débute lors de la 1ère réunion physique sur le sujet.

**Article 6 - Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail**

*Non obligatoire dans les moins de 300 :* Bien que la société ait un effectif inférieur à 300 salariés, les parties conviennent de mettre en place une Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT).

En effet, compte tenu de la nature des activités de la société, ces thématiques revêtent une importance particulière qui justifie la mise en place d’une instance dédiée.

La commission se réunit au moins 4 fois par an et en amont des réunions CSE qui traitent des réunions SSCT.

Cette commission est composée de **5** membres *(3 minimum)* désignés par le CSE parmi ses membres.

Si des membres suppléants sont nommés à cette commission ils pourront participer aux 4 réunions du CSE qui porteront sur la santé, la sécurité et les conditions de travail.

La durée du mandat du CSSCT est identique à celle du mandat du CSE. En cas de démission en cours de mandat d’un ou des membres de la commission, ceux-ci seront renouvelables par désignation du CSE.

Par analogie aux dispositions légales régissant l’ancien CHSCT, il est convenu que ne sera pas déduit des heures de délégation des membres du CSSCT, le temps passé aux réunions.

**Article 7 - Durée de l’accord**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être révisé, à la demande d’une des parties signataires, en respectant un préavis de 12 mois sur notification écrite ou par courrier électronique. Dans ce cas, les négociations commenceront dans le mois suivant la date de réception de la demande de révision par les parties signataires.

Les parties signataires se réuniront pendant la durée du préavis pour discuter des possibilités d’un nouvel accord.

**Article 8 - Formalités de publicité**

Le présent accord fera l’objet d’une publicité auprès des salariés de l’entreprise selon les modalités de communication d’usage en vigueur dans l’entreprise.

**Article 9 - Formalités de dépôt**

Un exemplaire original du présent accord sera déposé auprès de la DIRECCTE **Haute-Loire** parallèlement à son envoi sous format électronique auprès des mêmes services.

Un exemplaire original du présent accord sera également déposé auprès du secrétariat du greffe du Conseil de Prud’hommes **du Puy en Velay.**

Le présent accord est établi en cinq exemplaires originaux.

Fait à ……………………… le ………………………………

Pour la société ……………………………

Pour la CGT

Madame / Monsieur …………………………

Pour la …..

Madame / Monsieur ……………………………..